

Un Vieux Gréement
pour Damgan



VG-DAMGAN
39, grande rue
56750 DAMGAN

contact@vg-damgan.fr



Association « Vieux Gréement pour Damgan » **Statuts au 7 février 2020**

Article 1. Nom :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : un « Vieux Gréement pour Damgan »

Article 2 : but, objet

Cette association a pour objet la rénovation de gréements traditionnels, les faire naviguer, participer à l'entretien du patrimoine maritime et culturel local.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 30, grand rue, Kervoyal-56750 Damgan.

*Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, les mineurs doivent avoir une autorisation et une décharge parentale.

Article 7 : Membres, cotisations

Membres- Cotisations : Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 50€. ou plus.

L'association décide que ses membres doivent être soit des personnes physiques n'ayant aucun intérêt dans la gestion de l'association, soit d'autres associations 1901 disposant d'une voix et ne pouvant être élues au Conseil d'administration.

Article 8 : radiation.

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- 4) Une activité lucrative incompatible avec une gestion désintéressée.

Article 9, Affiliation :

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10, Ressources :

Les ressources de l'association se composent de :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de toutes collectivités ou organismes,
- 3) Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11, Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit, elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par courrier électronique ou à défaut par voie postale.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels et la situation de trésorerie à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12, Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts.

Article 13, Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 à 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 6 membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14, Le Bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un (e) président(e),
- 2) un(e) vice-président(e),
- 3) un(e) secrétaire, et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 4) un(e) trésorie(e), et si besoin, trésorier(e) adjoint,
- 5) un membre du CA éventuellement.

Article 15, Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 16, Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17, Dissolution :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En cas de dissolution, le Reder Mor 6 ne peut être cédé qu'à un organisme dont un des objectifs est de restaurer et faire naviguer des gréements traditionnels.

À Damgan, le 7 février 2020